Rapport IGAENR/IGSJ sur les conditions dans lesquelles les poursuites et condamnations pénales de deux enseignants, à Grenoble et Rennes, ont été portées ou non à la connaissance de l'éducation nationale

SYNTHESE DU RAPPORT D'ETAPE ET PREMIERES ACTIONS

Le contexte du rapport

A la suite d'agissements de nature sexuelle imputés à un directeur d'école à Villefontaine (Isère) lors d'activités scolaires et à un professeur d'éducation physique et sportive (EPS), affecté en Ille-et-Vilaine, dans le cercle familial et de la découverte que tous deux avaient précédemment été condamnés par la Justice pour des faits avec les mineurs, les ministres de l'Education nationale et de la Justice ont chargé conjointement l'IGAENR et l'IGSJ d'investiguer et d'analyser les circonstances dans lesquelles l'autorité judiciaire et l'Education nationale ont pu, dans chacun des deux cas, partager des informations relatives à ces condamnations, les conditions de nomination de ces enseignants après leur condamnation, de déterminer si les services de l'Education nationale avaient été ou non informés et de mettre en évidence, le cas échéant, les défaillances à l'origine d'une absence d'information.

Comme l'avaient demandé les deux ministres, les premières conclusions de cette double enquête ont été remises le 30 mai 2015, avant un rapport final attendu pour la fin juin prochain.

Premières conclusions du rapport :

Les investigations de la mission dans l'Isère

Celles-ci ont mis en évidence que l'Education nationale n'avait appris la condamnation de l'enseignant datant du 25 juin 2008 que lorsque celui-ci a été placé en garde à vue pour les faits de viols commis en 2015.

Avant cette date, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne semblait de nature à alerter son administration. Il faisait certes état d'une plainte déposée contre lui en 2001 alors qu'il effectuait un remplacement dans une école maternelle cependant cette plainte avait été classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée. La procédure révèle que la directrice de l'école ainsi que l'agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (ATSEM) avaient été entendues. Il n'y a pas de trace dans le dossier administratif que ces personnes en aient rendu compte à l'Education nationale.

Le parcours professionnel de cet enseignant n'était pas non plus de nature à alerter l'Education nationale sur une possible dangerosité de l'intéressé à l'encontre des enfants. Entre septembre 2008 et septembre 2011, ses absences avaient été très nombreuses mais s'expliquaient par des raisons familiales. Ses changements d'affectation l'ayant conduit à diriger quatre écoles en quatre ans pouvaient s'expliquer, quant à eux, par des difficultés relationnelles de l'intéressé avec ses collègues et des parents d'élèves, sans que rien, dans son comportement, puisse laisser suspecter qu'il présentait un risque vis-à-vis des enfants. De surcroît, la région où il était affecté était peu attractive, 40% des enseignants changeant de poste chaque année et les postes vacants de directeur d'école étant nombreux.

Le parcours judicaire de l'enseignant qui a abouti à la condamnation de 2008, a commencé début 2006, lorsque les services de police allemands ont alerté leurs homologues français de la consultation, par plusieurs individus dont cet enseignant, d'un site internet contenant de la pornographie enfantine. Placé en garde à vue le 11 septembre 2007, puis le 24 avril 2008, celui-ci reconnait les faits et est traduit devant le tribunal le 18 juin 2008. L'expertise psychiatrique ordonnée par la justice devait conclure que l'intéressé était « tout à fait curable » avec des éléments de pronostic « tout à fait favorables ». Le 25 juin 2008, il est condamné pour recel de bien provenant de la diffusion d'images de mineurs à caractère pornographique à six mois d'emprisonnement avec

sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans avec obligation de se soigner. Le recel n'autorisait pas son inscription au FIJAISV. L'intéressé est placé sous contrôle judiciaire avec obligations de soins. Une expertise psychiatrique ordonnée par le tribunal conclue que l'intéressé est « tout à fait curable » avec des éléments de pronostic « tout à fait favorables ».

En janvier 2009, le jugement de condamnation est exécuté, des avis étant adressés au service du casier judiciaire et au Trésor et une copie de la décision étant transmise à la juge de l'application des peines. La question de la transmission de l'information par le parquet de Bourgoin-Jallieu à l'Education nationale ne serait pas évoquée. Concernant la mise à l'épreuve, celle-ci ne commence qu'en mars 2009 et se déroule bien.

Les investigations conduites en Ille-et-Vilaine

Le 27 mars 2015, c'est l'ex-compagne de l'enseignant qui prévient l'Education nationale que son ancien compagnon a été condamné en 2006 pour des faits de pédopornographie.

Alors interrogé par l'Education nationale, le procureur de la République de Rennes confirme l'existence d'une condamnation prononcée pour ce motif le 26 juin 2006 et devenue non avenue. L'enseignant avait été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans. Le magistrat indique également que des poursuites sont en cours depuis 2011 pour « atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant et détention d'images pédopornographiques en récidive ». Le 30 mars 2015, le recteur suspend l'enseignant en cause.

Le dossier administratif détenu au rectorat ne comporte, avant cela, aucune mention d'un avis donné par les autorités judiciaires de la condamnation de 2006 et des poursuites engagées en 2011.

En revanche, après la révélation de l'existence de la condamnation et de la poursuite, le rectorat a procédé à des recherches. Des courriels établissent qu'en juin 2011, le principal du collège, où enseignait l'intéressé, a été informé par la brigade criminelle que celui-ci, placé en garde à vue, ne pourrait assurer ses cours. Le soir même, le principal rend compte par courriel au DASEN, en lui précisant que la situation personnelle de l'intéressé est complexe. Quelques jours plus tard, le chef d'établissement adresse un nouveau message au DASEN indiquant que, selon l'enseignant, c'était son fils qui avait porté plainte contre lui et que la police lui avait interdit de quitter le département et d'assurer des colonies de vacances au cours de l'été. Le DASEN, pour qui il s'agit donc d'un différend familial, ne fait pas remonter l'information au rectorat.

En juillet 2013, c'est l'enseignant lui-même qui demande à son chef d'établissement une attestation de moralité en vue de servir dans son dossier de séparation d'avec son ex-compagne avec laquelle il est toujours en conflit. Des échanges informels ont alors lieu entre le chef d'établissement et les services de police. Le fonctionnaire de police contacté indique que l'enseignant en cause « était un très bon client vue l'épaisseur du dossier », qu'il « avait été jugé pour une partie des faits mais que ce n'était pas terminé » et « qu'il fallait être prudent surtout concernant sa condamnation pour téléchargement pour images pédophiles (sic) ».

Le DASEN fait immédiatement suivre le courriel du principal aux services du rectorat. Le courriel n'a pas été traité immédiatement. Selon les investigations faites par la mission, l'information s'est donc « perdue » et n'a jamais été communiquée - comme elle aurait normalement dû l'être - ni au directeur des ressources humaines, ni au cabinet du recteur, ni au recteur lui-même.

Néanmoins, la condamnation étant non avenue compte tenu de l'expiration du délai d'épreuve et l'inscription au FIJAISV n'ayant pas été prononcée par le tribunal en 2006, une demande en 2013 par l'Education nationale d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'enseignant aurait probablement été infructueuse.

Le parcours judicaire: C'est en mai 2005 que son ex-compagne porte plainte contre l'enseignant en cause, lui imputant des faits de corruption de mineur commis à l'encontre de leur fils commun. L'enquête diligentée alors ne permet pas d'établir les faits de corruption mais conduit les enquêteurs à découvrir incidemment des milliers d'images pédopornographiques contenues dans l'ordinateur de l'intéressé. A l'issue d'une garde à vue le 27 mars 2006, il est déféré et placé sous contrôle judiciaire avec obligation de soins et soumis à une expertise psychiatrique. Le tribunal, par jugement du 26 juin 2006, le condamne à deux ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans mais sans peine complémentaire d'interdiction professionnelle.

Lors de l'exécution de la condamnation, l'éducation nationale n'a pas été prévenue bien que, par deux notes de 1994 et de 2001, le procureur de la République de Rennes de l'époque ait rappelé à ses services la nécessité de prévenir les administrations des poursuites et condamnations concernant leurs agents. S'agissant des poursuites, en raison du secret de l'instruction, la mission n'a pu disposer que des éléments communiqués par la DACG dont il ressort qu'aucune information n'a été donnée par le parquet à l'éducation nationale avant le 30 mars 2015.

Les investigations diligentées dans le cadre de l'information judiciaire ne permettent pas d'identifier de victimes parmi ses élèves.

**

Il semble constant qu'aussi bien dans le dossier de Grenoble que dans celui de Rennes, les parquets compétents n'ont avisé l'éducation nationale ni des poursuites, ni des condamnations.

Le seul élément dont disposait le rectorat de Grenoble était relatif au classement sans suite d'une plainte en 2001 et qui n'avait justifié aucune poursuite. Le traitement de l'information relative à cette plainte a été parfaitement adapté et les services de l'éducation nationale sont exempts de toute défaillance tant en 2001 que par la suite.

Concernant la situation de l'enseignant d'Ille et Vilaine, l'information recueillie par le chef d'établissement en 2013 auprès des services de police, n'est pas remontée jusqu'au recteur comme elle aurait pu l'être. Cependant, cette situation n'a eu, en l'état des informations détenues par la mission, aucune conséquence sur les élèves.

La mission estime qu'il convient de distinguer les deux phases procédurales que sont la poursuite et la condamnation qui appellent des appréciations différenciées.

Au stade des poursuites, les pratiques mises en œuvre ne semblent pas respectueuses des instructions données par voie de circulaires, ce qui pourrait constituer une défaillance. Pour autant, la mission devra s'interroger, dans son rapport final, sur la pertinence juridique de ces instructions au regard des dispositions légales en vigueur relatives au secret de l'instruction et au respect dû à la présomption d'innocence.

S'agissant des condamnations, ce ne sont pas des considérations juridiques qui ont fait obstacle à ce que l'Education nationale soit informée mais une organisation imprécise des parquets qui ont conduit ses membres à omettre de délivrer cet avis.

Actions d'ores et déjà décidées :

Avant même la remise du rapport d'inspection, les ministres de l'Education nationale et de la Justice ont d'ores et déjà annoncé un certain nombre d'actions afin de sécuriser le processus d'information entre la Justice et l'Education nationale et ainsi garantir que ces drames ne se reproduisent plus.

De nouvelles méthodes pour une meilleure communication

Afin de favoriser et de fluidifier la communication entre les hauts représentants des deux ministères, une réunion des procureurs généraux et des recteurs s'est tenue le 8 avril dernier à la Sorbonne. A cette occasion, il leur a notamment été rappelé la grande vigilance dont ils doivent faire preuve sur le devoir d'information.

Un groupe de travail commun entre recteurs et Procureurs généraux, ainsi que les deux administrations centrales a également été installé pour avancer sur les échanges d'information et mettre en place des processus opérationnels. Sa première réunion a eu lieu le 22 avril. Il travaille actuellement à un guide méthodologique pour tous les acteurs des deux institutions formalisant leurs relations de manière très précise pour garantir l'efficacité de la disposition législative votée avant l'été.

La DACG rédige en outre un guide méthodologique concernant l'information par la justice des autres administrations à destination des parquets. De même, des documents pratiques et des modules d'information pour les personnels des rectorats, les appelant à être vigilants sur d'éventuels signalements par la Justice ou d'autres types d'alertes, seront diffusés à la rentrée.

Par ailleurs, la présence des référents justice sera généralisée sur tout le territoire : leurs missions et leur champ de compétence géographique seront définies par le groupe de travail.

Garantir la transmission d'information par la loi

Au-delà de ces initiatives, le ministère de la Justice a travaillé, en lien avec le ministère de l'éducation nationale et les autres ministères, à un projet de légalisation du devoir d'information par la Justice des condamnations des agents publics et associatifs en contact avec les mineurs. Le gouvernement introduira cette obligation dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (dit DADDUE pénal), examiné dès le 1er juin à l'Assemblée nationale et adopté très rapidement.

L'amendement envisagé prévoira un système de triple information :

- Information possible, à l'appréciation du procureur, « au cours de l'enquête »;
- information obligatoire au moment de l'engagement des poursuites (ouverture d'information judiciaire contre personne dénommée, renvoi devant un tribunal...), afin de permettre aux administrations de prendre les mesures d'urgence ;
- information obligatoire au moment d'une condamnation, afin que l'action disciplinaire puisse être engagée.

Si la loi permettra d'identifier à l'avenir tous les nouveaux cas, la question reste posée de faire un état des lieux pour les personnels actuels. La mission conjointe d'inspection a été chargée de proposer des modalités opérationnelles pour un contrôle pérenne.

Sécuriser le processus par des moyens adaptés au sein des ministères

Afin de renforcer les dispositifs d'alerte et resserrer les organisations internes, les ministères de l'Education nationale et de la Justice adaptent leurs moyens techniques et informatiques.

Au ministère de l'éducation nationale, dès la rentrée prochaine, dans tous les rectorats, des processus clairs et systémiques de traitement des signalements et alertes seront mis en place : des boites fonctionnelles seront mises en place pour recevoir les signalements ; les fiches de procédures d'alerte internes feront l'objet d'une révision. L'administration centrale en sera destinataire aussi et mettra en place une cellule d'écoute et d'appui pour être en soutien des académies et assurer un suivi systématique. Des programmes d'action académiques

pour traiter et prévenir les actes liés aux violences sexuelles seront développés. Ces mesures seront présentées et discutées prochainement avec les organisations syndicales et représentants de parents d'élèves.

A la Justice, l'applicatif Cassiopée, qu'utilisent les juridictions, intègrera de nouveaux champs afin de signifier systématiquement qu'un mis en cause travaille au contact de mineurs et de rendre systématique l'information de son supérieur hiérarchique.

Identifier les responsabilités individuelles

Au delà des dysfonctionnements systémiques et organisationnels, les ministres ont sollicité de leurs services respectifs des investigations approfondies de manière à identifier les responsabilités individuelles pouvant justifier l'engagement de procédures disciplinaires.